



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2018-07**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-02-004 - AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR DES PROJETS D'EXTENSION VISANT LA MISE EN ŒUVRE ACCELEREE DE SOLUTIONS NOUVELLES PERMETTANT DE DEVELOPPER L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN ILE DE FRANCE (12 pages)	Page 6
---	--------

ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-222 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300191 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB (3 pages)	Page 19
IDF-2018-05-30-223 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1461 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON (3 pages)	Page 23
IDF-2018-05-30-224 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU (3 pages)	Page 27
IDF-2018-05-30-225 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300365 CLINIQUE LA MONTAGNE (3 pages)	Page 31
IDF-2018-05-30-226 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (3 pages)	Page 35
IDF-2018-05-30-227 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300415 CLINIQUE LAMBERT (3 pages)	Page 39
IDF-2018-05-30-228 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1466 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (3 pages)	Page 43
IDF-2018-05-30-229 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300480 CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES (3 pages)	Page 47
IDF-2018-05-30-230 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300563 CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF (3 pages)	Page 51
IDF-2018-05-30-231 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300597 CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (3 pages)	Page 55
IDF-2018-05-30-232 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300712 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST (3 pages)	Page 59

IDF-2018-05-30-233 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300753 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (3 pages)	Page 63
IDF-2018-05-30-234 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 920300761 CLINIQUE HARTMANN (3 pages)	Page 67
IDF-2018-05-30-162 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940006679 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (3 pages)	Page 71
IDF-2018-05-30-163 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (3 pages)	Page 75
IDF-2018-05-30-164 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE (3 pages)	Page 79
IDF-2018-05-30-165 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (3 pages)	Page 83
IDF-2018-05-30-166 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1508 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES (3 pages)	Page 87
IDF-2018-05-30-167 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (3 pages)	Page 91
IDF-2018-05-30-168 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1510 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (3 pages)	Page 95
IDF-2018-05-30-169 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1511 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE - GROUPE ALMAVIVA (3 pages)	Page 99
IDF-2018-05-30-170 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1512 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300494 CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES (3 pages)	Page 103
IDF-2018-05-30-171 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER (3 pages)	Page 107
IDF-2018-05-30-172 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1514 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300551 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS (3 pages)	Page 111
IDF-2018-05-30-173 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300569 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR (3 pages)	Page 115

IDF-2018-05-30-174 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (3 pages)	Page 119
IDF-2018-05-30-175 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 940813090 POLYCLINIQUE LA CONCORDE (3 pages)	Page 123
IDF-2018-05-30-149 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1518 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950150011 INSTITUT MEDICAL D ENNERY (3 pages)	Page 127
IDF-2018-05-30-150 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1519 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300087 CLINIQUE BELLOY EN FRANCE (3 pages)	Page 131
IDF-2018-05-30-151 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT (3 pages)	Page 135
IDF-2018-05-30-152 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU (3 pages)	Page 139
IDF-2018-05-30-153 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1522 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300194 CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY (3 pages)	Page 143
IDF-2018-05-30-154 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1523 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300244 CHP SAINTE MARIE (3 pages)	Page 147
IDF-2018-05-30-155 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1524 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (3 pages)	Page 151
IDF-2018-05-30-156 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1525 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (3 pages)	Page 155
IDF-2018-05-30-157 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300327 CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (3 pages)	Page 159
IDF-2018-05-30-158 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1527 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES (3 pages)	Page 163
IDF-2018-05-30-159 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1528 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950310029 CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY-PSYSTORS (3 pages)	Page 167
IDF-2018-05-30-160 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1529 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE (3 pages)	Page 171

IDF-2018-05-30-161 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1530 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 950807982 CLINIQUE CLAUDE BERNARD (3 pages)	Page 175
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-07-02-003 - Décision de préemption n°1800114, parcelles cadastrées AB65 et AB66 sises 5 rue du Maréchal Gallieni à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91) (4 pages)	Page 179
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2018-06-28-015 - Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris CPAM-751-20180628R2 (1 page)	Page 184
IDF-2018-06-28-014 - Arrêté modificatif n°3 du 28/06/2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis CAF-93-20180628R3 (1 page)	Page 186
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-06-25-018 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de développement de Paris la Défense (2 pages)	Page 188

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-02-004

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET
POUR DES PROJETS D'EXTENSION VISANT LA
MISE EN ŒUVRE ACCELEREE DE SOLUTIONS
NOUVELLES PERMETTANT DE DEVELOPPER
L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP EN ILE DE FRANCE

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

POUR DES PROJETS D'EXTENSION VISANT LA MISE
EN ŒUVRE ACCELEREE DE SOLUTIONS
NOUVELLES PERMETTANT DE DEVELOPPER
L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP EN ILE DE FRANCE

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
Bureau 3430
75935 PARIS Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 03/07/2018

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 3 juillet 2018 - 15 octobre 2018

Dans le cadre du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF.

Pour toute question : ARS-IDF-AMI-PH@ars.sante.fr



L'ambition du gouvernement en faveur de l'offre pour les personnes en situation de handicap est élevée et constitue une priorité du quinquennat. Les objectifs annoncés par le gouvernement ont pour objectif de changer le regard de la société sur le handicap, de vaincre les appréhensions et de lever les obstacles à l'autonomie des personnes.

Mais, dans une région comme l'Ile-de-France, dans laquelle le taux d'équipement est de loin le plus faible (20% de moins que le taux d'équipement national) et l'indice global de besoin des personnes le plus élevé de métropole, c'est une véritable gageure que d'engager ce mouvement résolument inclusif lorsque 10 000 solutions nécessitent d'être créées.

C'est pourquoi l'Agence régionale de santé Ile-de-France choisit de s'engager dans une double démarche de transformation et de développement de l'offre grâce à une mobilisation de ressources sans précédent (près de 200 M€ pendant la période du PRS 2 dont 60 M€ au moins dans le cadre de ce premier appel à manifestation d'intérêt). L'objectif est de nous rapprocher du « zéro sans solution » en 2022, en faisant émerger plus de 5000 solutions nouvelles.

Cette démarche de transformation et de développement de l'offre, ce sont les établissements et leurs équipes qui sont les mieux qualifiés pour la conduire et opérer le changement attendu. C'est pour cette raison que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a fait le choix d'utiliser les possibilités ouvertes par le décret du 29 décembre 2017 et donc de renoncer aux appels à projets pour ce qui ne relève pas de la création pure pour leur préférer des appels à manifestation d'intérêt (AMI) qui permettront des extensions importantes à des gestionnaires déjà implantés sur le territoire francilien.

Cette nouvelle dynamique engage l'Agence et les gestionnaires concernés, médico-sociaux mais aussi sociaux et sanitaires, dans une co-construction de solutions innovantes qui doit permettre la mise en œuvre rapide de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France.

Cet AMI trouve son ancrage dans la démarche Réponse accompagnée pour tous qui doit permettre une transformation profonde de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en passant de la volonté existante de protection et de soutien, à la concrétisation d'un accompagnement du désir d'autonomie, fonctionnel et décisionnel, souhaité par les personnes handicapées et leurs familles.

Pour accompagner cette dynamique et favoriser l'émergence de solutions nouvelles, l'Agence régionale de santé crée « Handicap Innovation », Espace pour une meilleure connaissance et promotion de toutes formes novatrices d'autonomie et d'inclusion des personnes en situation de handicap. L'objectif poursuivi est d'animer la réflexion collective pour donner davantage corps à l'ambition d'inclusion.

Ainsi, le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit encore être amplifié pour désormais :

- partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ;
- s'appuyer sur leurs capacités et leur participation.



Ces deux seules orientations ouvrent cet AMI à toutes les structures sociales, sanitaires et médico-sociales présentes dans la région qui s'engageront dans cette démarche et autorisent ces dernières à proposer des solutions innovantes en prenant toute latitude dans la définition de celles-ci.

Cette démarche partagée par l'ensemble des acteurs de la Réponse accompagnée pour tous - usagers, gestionnaires, Conseils Départementaux, Education Nationale, Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Agence régionale de santé - doit nous permettre collectivement de nous rapprocher des grands principes qui fondent une stratégie d'accueil des personnes handicapées :

- *L'inconditionnalité de l'accueil* est à considérer comme un impératif. Le manque de moyens et le manque de places ne devraient pas pouvoir être opposés à l'accueil des personnes handicapées.
- *La subsidiarité n'est pas en option*. La combinaison entre l'égalité de tous et la réponse personnalisée impose d'inverser la pyramide décisionnelle en faisant d'abord confiance aux personnes handicapées et à leurs proches, et tout autant aux professionnels. C'est préférer chaque fois que possible des solutions pour permettre à un projet de vie de s'accomplir dans le milieu ordinaire.
- *La transversalité n'est pas en option*. Parce que tout est lié, chaque initiative doit se situer au regard de la visée qu'est le décloisonnement entre les professions, les lieux d'exercice, le sanitaire, le médico-social et le social.
- *La participation de tous n'est pas en option*. La réussite passera par l'organisation régulière de temps de rencontre avec les personnes et les acteurs concernés.

Proposer une solution dans le cadre de cet AMI rend le ou les opérateurs qui la portent gardien(s) de ces principes et co-responsable(s) de leur mise en œuvre.

1. Les orientations stratégiques dans le champ du handicap

Les objectifs de la transformation de l'offre répondent aux besoins exprimés par les personnes en situation de handicap pour lesquelles une réponse sous forme de « places » - dans un établissement ou un service - ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes.

Les évolutions structurelles engagées afin que chaque personne bénéficie d'une réponse adaptée et accompagnée au regard de ses besoins imposent une approche systémique des actions à conduire pour fonder une politique nouvelle d'accueil du handicap.

A ce titre et dans chaque territoire, les acteurs institutionnels de la Réponse accompagnée pour tous se sont réunis pour définir collégialement des priorités d'action partagées qui correspondent le mieux aux besoins approchés de la population concernée.

Les priorités d'action définies par chaque territoire n'excluent pas la proposition de solutions innovantes pour d'autres publics. Ainsi de manière transversale, toute transformation de places d'établissements en solutions inclusives ou toute transformation permettant l'accueil des situations les plus complexes sera privilégiée.

Les solutions proposées devront adopter des formes nouvelles et favoriser l'émergence de dispositifs souples et modulaires pour mieux répondre à la diversité des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants et, par exemple :

- initier des rapprochements avec le secteur des personnes âgées pour accompagner les personnes handicapées vieillissantes ;
- transformer des places existantes en accueil en milieu ordinaire pour développer la subsidiarité de l'accueil et ainsi favoriser l'entrée des personnes les plus lourdement handicapées ;
- proposer des solutions d'accueil ouvertes à tous les types de handicap ;
- proposer des solutions d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes ;
- proposer des fonctionnements en plateforme cumulant différents types d'accompagnement au service des projets de vie des personnes, en lien avec le milieu ordinaire (plateforme de services ; plateforme établissements et services ; fonctionnement en dispositif) ;
- développer l'ensemble des modalités d'accueil ;
- proposer des extensions d'établissements sur site ou en diffus ;
- créer des dispositifs externalisés notamment pour les enfants ;
- mettre en œuvre des solutions d'appui aux structures non médicalisées afin de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ;
- développer des dispositifs associant aux accompagnements médico-sociaux des accompagnements par la médecine de ville ou l'hôpital ;
- créer des équipes mobiles.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et n'est proposée qu'à titre d'exemple que les gestionnaires auront toute liberté de dépasser dans leurs propositions.

2. Cadre juridique

L'AMI s'adresse à l'ensemble des structures sanitaires, sociales et médico-sociales déjà détentrices d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'ARS ainsi qu'aux opérateurs titulaires d'une autorisation sanitaire ou sociale qui sollicitent une transformation en autorisation médico-sociale concomitamment à son extension.

Eu égard au contexte de l'offre sanitaire et médico-sociale en Ile-de-France et aux orientations nationales, les motifs d'intérêt général et la prise en compte des circonstances locales se caractérisent ici par l'urgence de développer et transformer quantitativement et qualitativement l'offre médico-sociale pour une meilleure réponse aux besoins des usagers.

A cette fin, l'AMI s'appuie, dans ses possibilités d'extension importante, sur le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) qui permet notamment de déroger au seuil fixé par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, au-delà duquel l'autorisation d'une extension importante d'un établissement ou service médico-social est soumise à une procédure préalable d'appel à projet. Ce droit de dérogation peut également être mobilisé par les Présidents de Conseils Départementaux depuis la publication du décret, le 29 juin dernier, étendant aux Départements le droit à dérogation précédemment ouvert au seul DGARS

L'AMI s'adresse également à des dispositifs qui reposeraient sur des modes d'accueil dits "d'habitat inclusif", c'est-à-dire articulant un hébergement ayant une dimension de vie collective, mais en milieu ordinaire (logement de droit commun ou résidence sociale), et un service médico-social d'aide à la personne.

Indépendamment des financements spécifiques que l'ARS serait, le cas échéant, susceptible de mobiliser (soit en raison de la médicalisation du service d'aide envisagé, soit, pour l'hébergement, sur la base de dispositifs législatifs en cours d'adoption), leur instruction par l'ARS favorisera une connaissance d'ensemble des solutions proposées sur le territoire et permettra à l'ARS de favoriser l'interface avec la DRIHL ou les Conseils Départementaux concernés.

3. Les critères de sélection

Chaque solution nouvelle proposée sera analysée en tenant compte de :

- la co-construction du projet avec les acteurs (associations d'usagers, familles, professionnels des secteurs sanitaires, médico-social et social...);
- la mise en œuvre de la réforme des autorisations dont les principes sont rappelés en annexe ;
- le respect des priorités territoriales définies par les acteurs de la Réponse accompagnée pour tous ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre rapidement les solutions proposées (dans un délai maximum de 2 ans pour un service et de 3 ans pour un établissement) ;
- la capacité financière du candidat, du budget de fonctionnement proposé et de l'éventuel projet d'investissement ;
- l'expérience des candidats.

Même si les solutions recherchées en Ile-de-France sont des solutions innovantes, il est essentiel que le développement de celles-ci s'inscrivent dans la politique régionale d'efficacité et d'équité (convergence vers les coûts médians régionaux et les objectifs de pleine activité) qui permettra, dans un contexte financier contraint, de réussir à créer plus de 5 000 solutions nouvelles tout en réduisant les inégalités territoriales.

Enfin, les opérateurs médico-sociaux, sanitaires et sociaux proposant conjointement une transformation de leur offre existante et un co-financement des solutions nouvelles proposées seront priorités. Dans ce cadre, les accompagnements inclusifs en direction de patients pris en charge dans des établissements de psychiatrie sont particulièrement attendus.

4. Composition du dossier

Les gestionnaires adresseront un dossier de candidature qui exposera le projet proposé et son adéquation avec les objectifs de l'AMI. Il sera composé :

- du cadre dans lequel s'inscrit la réponse proposée (identification des besoins, en lien avec les acteurs du territoire) ;
- d'une présentation des réponses proposées et des interventions mises en œuvre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- des éléments de file active prévisionnelle et d'activité ;
- de l'organisation humaine et financière prévue pour la mise en œuvre des solutions proposées (tableau des effectifs prévisionnels par catégorie de personnels, plan de formation, budgets présentés en année pleine selon le cadre normalisé...) ;
- d'une note architecturale et des besoins d'investissement ;
- de la mobilisation partenariale, du lien avec les institutions (ARS, CD, MDPH) concernant les pratiques d'admission et la réponse aux besoins les plus complexes ;
- du rétroplanning proposé pour le développement des solutions visées.

Le financement de solutions nouvelles en termes de places pourra être proposé. Hors exception dûment documentée concernant l'accompagnement des situations complexes, leur financement sera plafonné au coût médian régional constaté pour une solution du même ordre, pour une déficience équivalente.

Par ailleurs, et sauf disposition innovante impliquant un suivi de l'activité spécifique qu'il reviendra au gestionnaire de préciser, la solution proposée devra, dans sa mise en œuvre, respecter les objectifs d'activité fixés aux gestionnaires franciliens.

Les opérateurs sont invités à joindre également tout document leur paraissant utile à la compréhension de leur projet.

5. Modalités de candidature

L'appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans un processus permanent que l'Agence réactivera régulièrement.

Une première fenêtre de dépôt de dossiers de candidature est ouverte entre le **3 juillet 2018 et le 15 octobre 2018**. Une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers de candidature sera ouverte dans le courant du premier trimestre 2019.

Le processus se déroulera en deux phases :

- dépôt d'un dossier de candidature, puis,
- si ce dernier est présélectionné, co-construction d'un projet avec l'ARS Ile-de-France et, dans le cadre d'autorisations conjointes, le Conseil Départemental compétent.

Les gestionnaires sont invités à adresser leur dossier de candidature dès que possible, ceci afin de laisser la plus grande part possible à la co-construction.

Les dossiers se veulent des documents précis mais synthétiques (limités à 20 pages de présentation et 20 pages maximum d'annexes). Chaque dossier déposé devra comporter la fiche de synthèse à compléter, en dernière page du présent avis après les annexes.

Les dossiers sont déposés par porteur et remis de manière dématérialisée au Siège de l'ARS Ile-de-France : Secrétariat des Appels à Projet / Appels à Manifestations d'Intérêts, 35, rue de la Gare, Millénaire 2, Bureau 3430, 75935 Paris

a. Pré-sélection des projets déposés

Les décisions de pré-sélection seront prises conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles par les services de l'ARS et, le cas échéant, conjointement avec le Conseil Départemental compétent. Ces décisions interviendront en continu, au fil des dépôts de dossiers.

b. Co-construction des projets pré-sélectionnés et sélection de solutions nouvelles

Afin que le projet réponde au mieux aux attendus de la transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap sur le territoire, les porteurs des dossiers de candidature retenus pourront, à la demande de l'Agence, préciser leur projet.

Le projet complet et validé par la Délégation Départementale compétente sera ensuite déposé, **au plus tard le 30 novembre**, par porteur en version dématérialisée auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France : Secrétariat des Appels à Projet / Appels à Manifestations d'Intérêts, 35, rue de la Gare, Millénaire 2, Bureau 3430, 75935 Paris.

6. Aide à l'investissement

L'ARS annoncera en juillet le lancement d'un Plan régional d'investissement en santé, à hauteur, pour le développement et la transformation de l'offre dans le champ de l'Autonomie, de 200 M€ sur 5 ans.

Il pourra être mobilisé, et donc sollicité, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, pour soutenir la création de solutions nouvelles et à visée inclusive passant notamment par des innovations technologiques et numériques.



7. Contacts

Pour toute information concernant l'appel à manifestation d'intérêt :

ARS-IDF-AMI-PH@ars.sante.fr

Fait à Paris, le 2 Juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE 1 : Les coûts médians à la place régionaux en fonction de la catégorie de structure et de déficience principale

Type d'établissements	Autistes	Cérébro lésés	Déf. Intellectuelle	Déf. Moteur	Handicap psychique	Déficience Auditive	Déficience Visuelle	Epilepsie	Polyhandicap	Surdi-Cécité	Toutes Déf P.H. SAI	TCC
CAFS	- €	- €	29 856 €	15 991 €	60 686 €	- €	- €	- €	61 764 €	- €	34 802 €	30 054 €
CAMSP *	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	234 €	- €
CMPP*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	121 €	- €
CPO	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	33 879 €	- €
CRP	- €	- €	- €	27 370 €	- €	- €	33 110 €	- €	31 367 €	- €	30 303 €	- €
EATAH	14 449 €	- €	16 187 €	22 205 €	- €	- €	- €	- €	32 559 €	- €	23 003 €	- €
EATEH	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
EEAH	13 134 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	7 483 €	- €
EEAP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	77 134 €	- €	- €	- €
EEEH	61 583 €	27 629 €	32 135 €	31 093 €	26 603 €	- €	- €	- €	- €	- €	26 438 €	38 621 €
FAM	40 730 €	32 096 €	44 507 €	38 508 €	35 281 €	51 163 €	28 925 €	27 160 €	34 361 €	38 942 €	55 241 €	- €
IDA	- €	- €	- €	- €	- €	46 493 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
IDV	- €	- €	- €	- €	- €	- €	56 959 €	- €	- €	- €	- €	- €
IEM	- €	- €	- €	65 306 €	- €	- €	- €	- €	77 757 €	- €	- €	- €
IESPESA	- €	- €	- €	- €	- €	61 884 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
IME	57 332 €	- €	39 967 €	- €	- €	- €	- €	59 324 €	74 278 €	- €	43 352 €	37 196 €
ITEP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	53 107 €
MAS	99 938 €	89 322 €	89 600 €	97 139 €	87 436 €	- €	- €	70 441 €	91 888 €	- €	90 659 €	- €
SAMSAH	17 041 €	15 798 €	11 444 €	16 554 €	12 997 €	15 357 €	13 406 €	8 849 €	17 910 €	- €	12 703 €	- €
SESSAD	23 754 €	- €	17 286 €	22 750 €	- €	19 032 €	16 794 €	17 516 €	20 994 €	- €	17 070 €	18 494 €
SPASAD	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 556 €	- €
SSIAD	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 839 €	- €
UEROS	- €	46 550 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

*Les coûts médians affichés pour les CAMSP et les CMPP sont des coûts à l'acte.

ANNEXE 2 : Autorisation des projets retenus

Chaque organisme gestionnaire dont le projet aura été retenu devra compléter son dossier d'une demande d'autorisation, c'est-à-dire respectant le contenu imposé par l'article [R. 313-8-1](#) qui prévoit notamment la composition minimale suivante : « *tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4, notamment les éléments suivants :*

- *La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;*
- *La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;*
- *La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;*
- *Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ».*

ANNEXE 3 : Réforme des autorisations

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 prévoit une nomenclature simplifiée et opposable des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. Il s'articule avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et s'inscrit dans le cadre du processus de transformation de l'offre sociale et médico-sociale, décrit par la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017. A ce titre, ce décret vise une plus grande polyvalence des établissements et services.

Il s'applique aux décisions d'autorisation (nouvelles ou modificatives) prises à la suite de demandes postérieures au 1er juin 2017, sous réserve, pour les autorisations modificatives, de l'accord conjoint du gestionnaire et de l'autorité compétente.

Une autorisation prise dans le cadre à l'issue du présent AMI (extension, transformation...) entraînera la mise en œuvre de cette réforme, qui s'appliquera à l'ensemble de l'autorisation (existante et nouvelle).

- *Pour les organismes gestionnaires qui n'ont pas signé de CPOM*

La mise en œuvre de la réforme ne pourra être mise en œuvre que partiellement, car les contraintes liées à la tarification (EPRD) ne seront pas levées.

La modification de l'arrêté d'autorisation concernera l'actualisation, le cas échéant :

- de la catégorie d'ESMS,
- du public accompagné (spécialité(s), suppression dans tranches d'âges, insertion de la notion de troubles associés)

Elle pourra également concerner la diversification des modalités d'accompagnement proposées en fonction du projet déposé.

- *Pour les organismes gestionnaires sous CPOM*

En sus des éléments précités, d'autres évolutions de l'autorisation pourront être mise en œuvre :

- La polyvalence des modalités d'accompagnement proposées,
- La globalisation de tout ou partie des modalités d'accompagnement proposées.

Pour en savoir plus :

Le décret du 9 mai 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/AFSA1707589D/jo/texte>

Guide pour l'application de la nomenclature des ESMS :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/AFSA1707589D/jo/texte>

Fiche de synthèse

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :
Finans Juridique :
Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Projet proposé

Public accueilli :

Age du public :

Localisation du projet :

Extension ou transformation :

Précisez le ou les établissements et services pour lesquels vous sollicitez une extension ou une transformation ainsi que leur finans géographiques :

.....
.....
..... ;

Capacité déjà installée (pour le ou les établissements précédents) :

Capacité future demandée (pour le ou les établissements précédents) :

Prise en Charge de situations complexes prévue : Oui / Non

III. Calendrier de mise en œuvre

Date prévue de mise en service :

Travaux prévus : oui / non ; durée des travaux :

Terrain disponible : oui / non

Si oui, précisez l'adresse :

IV. Financement

- Coût annuel à la place :

- Co-financement proposé dans le cadre de ce projet : oui / non

- Si oui, montant alloué :

ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-222

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1460 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300191 CLINIQUE MARCEL**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300191 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB
105 AV VICTOR HUGO
92100 Boulogne-Billancourt
FINESS ET-920300191

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333.33 euros**

Soit un total de **333.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-223

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1461 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1461 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1461 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHATILLON
17 R DES FAUVETTES
92320 Châtillon
FINESS ET-920300258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 728 630.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **728 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 719.17 euros**

Soit un total de **60 719.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-224

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1462 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PLATEAU
5 R DES CARNETS
92140 Clamart
FINESS ET-920300266

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 148.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 148.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 757.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 757.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 681 170.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **681 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 764.17 euros**

Soit un total de **57 422.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-225

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1463 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300365 CLINIQUE LA MONTAGNE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300365 CLINIQUE LA MONTAGNE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LA MONTAGNE
10 R DE LA MONTAGNE
92400 Courbevoie
FINESS ET-920300365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **8 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666.67 euros**

Soit un total de **666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-226

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1464 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES
19 R DU MARECHAL GALLIENI
92260 Fontenay-aux-Roses
FINESS ET-920300381

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 438 049.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **438 049.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 504.08 euros**

Soit un total de **36 504.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-227

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1465 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300415 CLINIQUE LAMBERT**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300415 CLINIQUE LAMBERT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAMBERT
67 AV FOCH
92250 La Garenne-Colombes
FINESS ET-920300415

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**

Soit un total de **2 329.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-228

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1466 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1466 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1466 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE
15 R JEAN BONAL
92250 La Garenne-Colombes
FINESS ET-920300423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 679 689.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **679 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 640.75 euros**

Soit un total de **56 640.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-229

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1467 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300480 CLINIQUE SSR DU PARC DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300480 CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES
60 AV DU GENERAL DE GAULLE
92130 Issy-les-Moulineaux
FINESS ET-920300480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 435 473.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **435 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 289.42 euros**

Soit un total de **36 289.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-230

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1468 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300563 CLINIQUE LAENNEC**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300563 CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF
21 R MAXIMILIEN ROBESPIERRE
92240 Malakoff
FINESS ET-920300563

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 805.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 429 769.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **429 769.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 814.08 euros**

Soit un total de **36 131.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-231

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1469 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300597 CLINIQUE DE MEUDON LA

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300597 CLINIQUE DE MEUDON LA FORET*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE MEUDON LA FORET
3 AV DE VILLACOUBLAY
92190 Meudon
FINESS ET-920300597

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 065.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 065.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **582 902.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **55 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 588.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **582 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 575.17 euros**

Soit un total de **53 163.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-232

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1470 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300712 CENTRE CHIRURGICAL

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300712 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CHIRURGICAL PIERRE
5 R PIERRE CHEREST
92200 Neuilly-sur-Seine
FINESS ET-920300712

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 090.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 090.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **93 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 757.50 euros**

Soit un total de **7 757.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-233

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1471 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300753 CLINIQUE CHIRURGICAL

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300753 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE
PARE
25 BD VICTOR HUGO
92200 Neuilly-sur-Seine
FINESS ET-920300753

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 102 684.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 509.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 175.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **102 684.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 557.00 euros**

Soit un total de **8 557.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-234

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1472 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 920300761 CLINIQUE HARTMANN**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 920300761 CLINIQUE HARTMANN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE HARTMANN
26 BD VICTOR HUGO
92200 Neuilly-sur-Seine
FINESS ET-920300761

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 473.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 473.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **6 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **539.42 euros**

Soit un total de **539.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-162

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1504 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940006679 HOPITAL PRIVE DE MARNE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940006679 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
33 R LEON MENU
94360 Bry-sur-Marne
FINESS ET-940006679

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 893.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **47 893.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **47 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 991.08 euros**

Soit un total de **3 991.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-163

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1505 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHAMPIGNY
34 R DE VERDUN
94500 Champigny-sur-Marne
FINESS ET-940008139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 604.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 604.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 159 389.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **17 604.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 467.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 159 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 615.75 euros**

Soit un total de **98 082.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-164

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1506 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1506 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE
4 AV MARX DORMOY
94500 Champigny-sur-Marne
FINESS ET-940300031

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 553.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 553.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **860 148.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **67 553.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 629.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **860 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 679.00 euros**

Soit un total de **77 308.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-165

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1507 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1507 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE
CHOISY
9 R LEDRU ROLLIN
94600 Choisy-le-Roi
FINESS ET-940300080

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 560 572.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **560 572.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 714.33 euros**

Soit un total de **46 714.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-166

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1508 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300163 CLINIQUE LES

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1508 portant fixation de dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1508 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES TOURNELLES
15 R DES TOURNELLES
94240 L'Haÿ-les-Roses
FINESS ET-940300163

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 888 156.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **888 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 013.00 euros**

Soit un total de **74 013.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-167

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1509 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD*

BRILLARD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1509 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
3 AV WATTEAU
94130 Nogent-sur-Marne
FINESS ET-940300270

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 005.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **77 005.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **750 393.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **77 005.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 417.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **750 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 532.75 euros**

Soit un total de **68 949.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-168

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1510 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1510 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1510 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE THIAIS
112 AV DU GENERAL DE GAULLE
94320 Thiais
FINESS ET-940300445

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 726.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 726.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **608 912.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 145 089.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **40 726.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 393.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **608 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 742.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **145 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 090.75 euros**

Soit un total de **66 227.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-169

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1511 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1511 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -
GROUPE ALMAVIVA*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1511 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -
GROUPE ALMAVIVA
8 BD RICHERAND
94440 Villecresnes
FINESS ET-940300452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 464.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 464.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 161 589.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **161 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 465.75 euros**

Soit un total de **13 587.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-170

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1512 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300494 CLINIQUE VILLENEUVE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1512 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300494 CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1512 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLENEUVE SAINT
GEORGES

47 R DE CROSNE
94190 Villeneuve-Saint-Georges
FINESS ET-940300494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**

Soit un total de **2 329.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-171

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1513 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU DR BOYER
17 R DE L EGLISE
94190 Villeneuve-Saint-Georges
FINESS ET-940300502

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 507 876.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **507 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 323.00 euros**

Soit un total de **42 323.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-172

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1514 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300551 HOPITAL PRIVE DE VITRY

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1514 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300551 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS*

SITE NORIETS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1514 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE
NORIETS

12 R DES NORIETS
94400 Vitry-sur-Seine
FINESS ET-940300551

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 477.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **137 477.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **137 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 456.42 euros**

Soit un total de **11 456.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-173

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1515 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300569 HOPITAL PRIVE DE VITRY

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300569 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE
22 R DE LA PETITE SAUSSAIE
94400 Vitry-sur-Seine
FINESS ET-940300569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 139 488.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **139 488.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 169 120.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **139 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 624.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 169 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 426.67 euros**

Soit un total de **109 050.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-174

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1516 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1516 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS
6 R JOULEAU
94170 Le Perreux-sur-Marne
FINESS ET-940300577

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 653 416.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **653 416.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 451.33 euros**

Soit un total de **54 451.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-175

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1517 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 940813090 POLYCLINIQUE LA**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 940813090 POLYCLINIQUE LA CONCORDE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1517 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LA CONCORDE
90 R MARCEL BOURDARIAS
94140 Alfortville
FINESS ET-940813090

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 604 351.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **604 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 362.58 euros**

Soit un total de **50 362.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-149

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1518 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950150011 INSTITUT MEDICAL D

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1518 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950150011 INSTITUT MEDICAL D ENNERY*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1518 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDICAL D ENNERY
AV GASTON DE LEVIS
95000 Cergy
FINESS ET-950150011

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 800 228.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **800 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 685.67 euros**

Soit un total de **66 685.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-150

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1519 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300087 CLINIQUE BELLOY EN**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1519 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300087 CLINIQUE BELLOY EN FRANCE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1519 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BELLOY EN FRANCE
13 R DU GENERAL LECLERC
95270 Belloy-en-France
FINESS ET-950300087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 308 474.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **308 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 706.17 euros**

Soit un total de **25 706.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-151

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1520 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN LE PONT
27 R DE VILLENEUVE
95870 Bezons
FINESS ET-950300103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 452 650.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **452 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 720.83 euros**

Soit un total de **37 720.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-152

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1521 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MIRABEAU
37 AV DE PARIS
95600 Eaubonne
FINESS ET-950300152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 942.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 942.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 094 312.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **18 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 578.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 094 312.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 192.67 euros**

Soit un total de **92 771.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-153

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1522 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300194 CLINIQUE MEDICALE DU

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1522 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300194 CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D
HERBLAY*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1522 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D
HERBLAY
50 R DE PARIS
95220 Herblay
FINESS ET-950300194

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 200 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **200 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 690 486.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **200 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 666.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **690 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 540.50 euros**

Soit un total de **74 207.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-154

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1523 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300244 CHP SAINTE MARIE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1523 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300244 CHP SAINTE MARIE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1523 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CHP SAINTE MARIE
1 R CHRISTIAN BARNARD
95520 Osny
FINESS ET-950300244

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 745.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 745.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 278 876.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **55 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 645.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 278 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 573.00 euros**

Soit un total de **111 218.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-155

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1524 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1524 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN*

PARISIEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1524 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
3 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
95200 Sarcelles
FINESS ET-950300277

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 263 384.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **263 384.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 894.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 241 208.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **263 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 948.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **943 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 657.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **241 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 100.67 euros**

Soit un total de **120 707.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-156

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1525 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1525 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1525 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST
23 R DES FRERES CAPUCINS
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
FINESS ET-950300301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 362.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 362.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 752 340.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **10 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **863.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **752 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 695.00 euros**

Soit un total de **63 558.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-157

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1526 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300327 CLINIQUE MEDICALE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300327 CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE
DAME
46 R DE L EGLISE
95150 Taverny
FINESS ET-950300327

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 539.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 539.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 889 262.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **39 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 294.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **889 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 105.17 euros**

Soit un total de **77 400.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-158

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1527 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1527 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1527 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES SOURCES
6 AV DE LA TERRASSE
95160 Montmorency
FINESS ET-950300376

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 453 823.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **453 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 818.58 euros**

Soit un total de **37 818.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-159

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1528 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950310029 CENTRE DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1528 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950310029 CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D
OSNY-PSYSTORS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1528 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D
OSNY-PSYSTORS
3 R XAVIER BICHAT
95520 Osny
FINESS ET-950310029

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 14 506.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **14 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 208.83 euros**

Soit un total de **1 208.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-160

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1529 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1529 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1529 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L OSERAIE
4 R ALEXANDER FLEMING
95520 Osny
FINESS ET-950420042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 070.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 070.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 666 069.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **666 069.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 505.75 euros**

Soit un total de **55 678.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-161

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1530 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 950807982 CLINIQUE CLAUDE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1530 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 950807982 CLINIQUE CLAUDE BERNARD*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1530 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CLAUDE BERNARD
9 AV LOUIS ARMAND
95120 Ermont
FINESS ET-950807982

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 103 305.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **103 305.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 894.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **103 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 608.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **943 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 657.83 euros**

Soit un total de **87 266.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-02-003

Décision de préemption n°1800114, parcelles cadastrées
AB65 et AB66 sises 5 rue du Maréchal Gallieni à
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du Préfet de l'Essonne
pour le bien sis 5 rue du Maréchal Gallieni,
VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360)
cadastré section AB 65 et AB 66

N° 1800114
Réf. DIA TOURSARKISSIAN/GSG – NOVAE HABITAT / 114708/FD/FD

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villemoisson-sur-Orge approuvé par le Conseil Municipal le 27 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villemoisson-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
LE 27 JUIN 2018
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

1

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 2 janvier 2013 entre la commune de Villemoisson-sur-Orge et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en date du 12 juin 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maitre Frédéric DURANT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 mars 2018 en mairie de Villemoisson-sur-Orge, informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision TOURSARKISSIAN / PAPAZIAN, de céder le bien situé 5 rue du Maréchal Gallieni, 91360 Villemoisson-sur-Orge, cadastré-section AB 65 et AB 66, au prix de 785 000 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS),

Vu l'arrêté n°274-2018-DDT-SHRU en date du 2 juillet 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 4 juin 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 juin 2018.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT l'objectif de création de 126 logements locatifs sociaux fixés sur la triennale 2017-2019 suite à l'arrêté de carence prononcé le 19 décembre 2017,

CONSIDERANT les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Villemoisson-sur-Orge, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012, visant la densification maîtrisée du tissu urbain ainsi que le développement du parc d'habitat social,

CONSIDERANT les études de faisabilités réalisées sur ce périmètre suite à la transmission de la DIA à l'EPFIF par les services de l'état pour traitement qui permettent d'envisager la construction d'une opération d'une trentaine de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

6

DE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
LE 02 JUIN 2018
M. LE MAIRE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE 2

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien situé 5 rue du Maréchal Gallieni, 91360 Villemoisson-sur-Orge, cadastré section AB 65 et AB 66, décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 640 000 € (SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS), en valeur libre.

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Mademoiselle Sirarpiy Jacqueline TOURSARKISSIAN**, 5, rue du Maréchal Gallieni 91360 VILLEMOSSEON SUR ORGE, en tant que propriétaire,
- **Madame Marie-Louise Haignouch TOURSARKISSIAN PAPAIZIAN**, 10, rue de la Riente 13 008 MARSEILLE, en tant que propriétaire,
- **Mademoiselle Nathalie Anitza PAPAIZIAN**, 31, rue du Côtéau 13007 MARSEILLE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur Cédric Gregory Libarit PAPAIZIAN**, 50, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur Alexis Antranik Sébastien PAPAIZIAN**, 23, rue Championnet 75018 PARIS, en tant que propriétaire,
- **Maitre Frédéric DURANT**, 5, rue des Monseaux 91360 EPINAY SUR ORGE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- **La Société GROUPE SAINT GERMAIN**, 10, place Vendôme 75001 PARIS, en tant qu'acquéreur
- **La société NOVAE HABITAT**, 37, rue des Mathurins 75008 PARIS, en tant qu'acquéreur.

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villemoisson-sur-Orge.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant la Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 2 juillet 2018



Pour le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT.

1 2 2018 2018

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-28-015

Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris
CPAM-751-20180628R2

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel en date du 1er mars 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est invalidée la candidature de :

Madame Nathalie HARACHE, suppléante – Le poste est vacant -

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris , le 28 Juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-28-014

Arrêté modificatif n°3 du 28/06/2018
portant modification de la composition des membres du
conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint
Denis

CAF-93-20180628R3

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n°3 du 28/06/2018
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu les arrêtés ministériels des 04/01/2018, 11/01/18, 20/04/18 portant nomination de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1er

Les arrêtés ministériels des 04/01/2018, 11/01/18, 20/04/18 portant nomination de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis sont modifiés comme suit :

Dans la liste des représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est invalidée la candidature de :

Madame Sophie GASTINEAU, suppléante – Le poste est vacant -

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 28/06/2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-06-25-018

Arrêté portant désignation des membres du conseil de
développement de Paris la Défense

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-06-

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public local Paris La Défense ;
- Vu** le décret n°2017-1040 du 10 mai 2017 organisant la nouvelle gouvernance de l'établissement public local Paris La Défense ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L 328-9 instituant le conseil de développement de Paris la Défense et son article R. 328-8 définissant le fonctionnement du conseil de développement de Paris la Défense ;

Considérant les courriers en date du 12 février 2018 du Préfet des Hauts-de-Seine à chacune des trois instances (AUDE, CCIP et CMA92) leur demandant de désigner les membres qui siégeront au conseil de développement et les réponses transmises ;

Considérant la consultation des associations par courrier en date du 3 mai 2018 du Préfet des Hauts-de-Seine et la désignation proposée par le Préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant la désignation proposée par le Préfet des Hauts-de-Seine des propriétaires qui siégeront au conseil de développement ;

Sur proposition du préfet du département des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTÉ

Article Premier : La liste nominative des treize membres du conseil de développement de l'établissement public local Paris La Défense est la suivante :

Quatre représentants de l'Association des utilisateurs de La Défense (AUDE) :

- Monsieur Jean-Yves DURANCE ;
- Madame Nathalie CHARLES ;
- Monsieur Patrick ALBRAND ;
- Monsieur Cédric de LA MAISONNEUVE ;

Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :

- Monsieur Patrick PONTHER ;
- Monsieur Dominique DENIS ;

Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine :
- Madame Dounia MOUMNI (titulaire);
- Madame Marie-Laure VIDEIRA (suppléante) ;

Un représentant de l'association de commerçants de l'Esplanade de La Défense (ACED) en sa qualité de représentant des commerçants de La Défense :
- Monsieur MACRA ;

Un représentant de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Boieldieu en sa qualité de représentant des habitants de La Défense :
- Monsieur Guy NIETO ;

Un représentant de la Fédération des Associations des Usagers des Transports (FNAUT) en sa qualité de représentant des usagers des transports de La Défense :
- Monsieur Michel BABUT ;

Un membre de Générale Continentale d'Investissements (GCI) en sa qualité de représentant des propriétaires d'immeubles de bureaux de La Défense :
- Madame Sharon RAINGOLD ;

Un membre de la copropriété Neuilly-Défense CH15 en sa qualité de représentant des propriétaires des immeubles d'habitations de La Défense :
- Madame Mireille COROLLER ;

Un membre de l'IESEG School of management en sa qualité de représentant des propriétaires d'autres catégories d'immeubles de La Défense :
- Monsieur Guillaume de RENDINGER.

Article 2 :

Les membres du conseil de développement sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le président du conseil d'administration de Paris la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT
